
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la
licence de fourniture de services d'agrégation et modifiant
l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi,
de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de
fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure
d'octroi, de renouvellement, de cession et
de retrait d'une licence de fourniture de gaz**

Demandeur

Ministre Alain Maron

Demande reçue le

20-11-23

Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le

07-12-23

Préambule

Dans le cadre de l'exécution de la modification des ordonnances électricité (ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale) et gaz (ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale) intervenue en 2022, le présent projet d'arrêté modifie les critères et modalités relatifs aux licences de fourniture d'électricité et de gaz (modification de l'arrêté « Licence électricité » et de l'arrêté « Licence gaz ») et établit les critères et modalités relatifs aux licences de fourniture de services de flexibilité et d'agrégation. Ces critères et modalités concernent la procédure et les exigences liées à l'octroi, au maintien, et au retrait de ces licences ainsi que le rapportage lié à l'exercice de ces activités.

L'ensemble de ces critères et modalités correspondent à des obligations qui sont établies dans les ordonnances électricité et gaz. En matière de licences de fourniture d'électricité et de gaz, les modifications principales sont les suivantes :

- L'adaptation des critères et procédures afin d'en assurer la cohérence et la pertinence :
 - La réorganisation et la reformulation des critères d'octroi et de certains éléments de procédure pour en assurer la pertinence, la lisibilité et la cohérence avec les ordonnances électricité et gaz ;
 - La clarification des obligations du fournisseur qui renonce à son activité de fourniture ;
 - La mise en cohérence de l'arrêté « Licence gaz » avec l'arrêté « Licence électricité » en ce qui concerne la mission de BRUGEL en matière de délivrance des licences de fourniture ;
- L'opérationnalisation du concept de licence de fourniture « limitée ».

Avis

Le Conseil souhaite rappeler son avis du 28 janvier 2021 sur la modification des ordonnances électricité et gaz (voir ci-dessus)¹.

Le Conseil se réjouit de la concrétisation du concept de licence de fourniture limitée et des objectifs clairement affichés du Gouvernement de faire émerger d'autres types d'acteurs, notamment communautaires, sur le marché bruxellois de la fourniture. La fourniture d'énergie est un besoin collectif et ce marché doit donc être rendu accessible à des types d'entreprises alternatives, plus démocratiques et sociales. **Le Conseil** s'interroge dès lors sur le décalage entre ces ambitions et les moyens donnés par ce pour y parvenir, puisque les différences entre les licences de fourniture sont minimales (pour les deux premiers cas).

Dans son avis du 28 janvier 2021, **le Conseil** avait attiré l'attention sur le fait que les acteurs communautaires constitueront sans doute un vecteur d'activation d'acteurs locaux et non professionnels de l'énergie et de démocratisation/déconcentration du marché de l'électricité bruxellois. **Le Conseil** avait avancé que ces deux éléments vont eux-mêmes constituer un potentiel

¹ A-2021-007-CERBC.

accélérateur du développement des énergies renouvelables à Bruxelles, et plus généralement de la transition énergétique. **Le Conseil** avait également attiré l'attention sur la nécessité d'accompagnement de ces nouveaux acteurs sur le marché de la fourniture.

Vu que les moyens donnés par le présent projet d'arrêté semblent limités, **le Conseil** encourage à nouveau le Gouvernement à prévoir d'autres moyens pour soutenir ce type d'acteurs sur le marché de la fourniture, tels qu'un accompagnement, un soutien technique ou financier, etc.

Concernant l'accès à la licence de fourniture limitée, **le Conseil** recommande que le Gouvernement puisse considérer d'autres critères que le simple fait d'être une coopérative. La coopérative comme personne morale ne suffit pas pour s'assurer que cette dernière se concentre sur la génération de bénéfices sociaux, environnementaux ou économiques à ses membres, plutôt que la recherche du profit.

Le Conseil s'interroge quant à la non-concrétisation de la possibilité existante dans l'ordonnance électricité (art. 26ter) de la licence de fourniture de services de flexibilité. Il rappelle, comme dans son avis du 28 janvier 2021, que cette activité est essentielle pour la transition énergétique.

*

* *